

Mesures transitoires IBODE - MT10

3 profils

N'ayant jamais fait aucune démarches

Démarche Simplifiée n°1
Justificatifs :

- être titulaire du DE Infirmier
- avoir exercé au moins 1 an au cours des 3 dernières années en bloc opératoire
- être affecté en bloc opératoire au jour de la demande, en Pays de la Loire

Silence Vaut Refus - 30 jours

Ayant déjà une attestation Autorisation Temporaire MT3

Démarche Simplifiée n°2
Justificatifs :

- être affecté en bloc opératoire au jour de la demande, en Pays de la Loire
- attestation MT3

Silence Vaut Accord - 30 jours

Ayant déjà une attestation Autorisation Définitive MT3

Autorisation temporaire MT10

1/ demander une autorisation temporaire

Attestation valable 1 an

2/ suivre la formation

3/ demander une autorisation définitive

Autorisation définitive MT10

2bis/ obtenir une prolongation de l'autorisation temporaire

Personne qui n'a pas réalisé la formation au cours de l'année

Démarche Simplifiée n°4

Justificatifs :

- attestation temporaire MT10
- justificatif d'inscription en session de formation

Attestation donnant un délai supplémentaire pour réaliser la formation

Formation de 21h
Formation de 21h
Formation de 4h

Démarche Simplifiée n°3
Justificatifs :

- attestation temporaire MT10
- attestation de formation (qui fait référence à la formation relative au décret 2025, et non à la formation relative au décret de 2019)

Silence Vaut Refus - 30 jours

Ce dispositif permet à des IDE (Infirmier diplômé d'Etat), justifiant d'au moins 1 an d'expérience professionnelle en bloc opératoire en équivalent temps plein au cours des 3 dernières années, et étant affecté en bloc opératoire à la date de la demande, d'exercer certains actes de bloc opératoire (normalement réservés aux IBODE) sous réserve d'être titulaire d'une autorisation délivrée par le Préfet.
Après la délivrance d'une autorisation temporaire, l'IDE dispose d'1 an pour suivre une formation et obtenir une autorisation définitive.

• Dispositif entre 2019 et 2024-2025 : dispositif MT3
Il permettait aux infirmiers disposant de cette autorisation d'effectuer 3 actes exclusifs aux IBODE (aide à l'exposition, hémostase, aspiration)
→ formation de 21h
→ Décret n°2019-678 du 28 juin 2019

• Dispositif entré en vigueur en 2025 - MT10
Il permet aux infirmiers d'effectuer 10 actes IBODE
→ après une nouvelle formation de 21h
→ après une formation de 4h, pour les personnes qui avaient obtenu leur autorisation définitive MT3
→ Décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024